

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Chèque. Chèque falsifié. Action en responsabilité du titulaire du compte contre la banque du bénéficiaire. Ignorance de la situation du client. Impossibilité de s'immiscer dans les affaires du client. Responsabilité de la banque présentatrice (non)

Cour d'appel d'Orléans, chambre économique et financière du 29 janvier 1998.

Confirmation du tribunal de commerce d'Orléans du 3 août 1994.

Aff. Sté Sorelec et Sté Seriba c/CRCAM du Loiret, SA Banque Hervet et CCF.

À la suite de détournements de fonds opérés par l'un de ses employés de janvier 1988 à octobre 1989, au moyen de chèques falsifiés par imitation de signature, une société commerciale avait assigné en responsabilité la banque qui avait procédé à l'encaissement des chèques litigieux. La société reprochait en substance à la banque d'avoir manqué à ses obligations de vigilance et de surveillance à l'égard du compte du bénéficiaire.

La banque faisait valoir pour sa défense qu'elle avait respecté ses obligations et soulignait d'une part, qu'elle n'avait pas à s'immiscer dans les affaires de son client et d'autre part, qu'il incombait à l'employeur de contrôler son salarié et de surveiller ses comptes.

La cour a relevé tout d'abord que les chèques litigieux avaient une apparence de régularité parfaite et a considéré que la banque «*sauf à violer son devoir de neutralité en s'immisçant dans les affaires (de son client), n'avait pas à procéder à des investigations sur l'origine et l'importance des fonds versés par lui sur son compte*».

La cour a observé ensuite que la société avait commis de graves imprudences en laissant des chèquiers à la disposition de son employé embauché récemment et en s'abstenant de mettre en place des procédures de contrôles adéquates. En conséquence, la cour a débouté la société de sa demande.